

GE_GERICHTE ATAS/142/2014 vom 3. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_142_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/142/2014 du 3 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/142/2014 del 3 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134

A/3629/2013 - 7/9 - al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjetés en temps utile le recours est recevable (art. 60 LPGA et 43 LPCC).

E. 3

L'objet du litige porte sur la décision du SPC du 10 octobre 2013 rendue postérieurement à l'arrêt du 24 juin 2013 de la Cour de céans (ATAS/662/2012).

E. 4

En l'espèce, le SPC a expliqué avoir rendu le 10 octobre 2013 la décision litigieuse en exécution de l'ordonnance de la Cour de céans du 10 juin 2013, prononcée dans le cadre de la procédure A/3821/2011. Or, la Cour de céans constate que le délai fixé au SPC dans cette ordonnance pour recalculer le droit aux prestations de la recourante du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2011, outre qu'il venait à échéance le 24 juin 2013, a été annulé par l'ordonnance du 13 juin 2013, dès lors que celle-ci joignait les causes A/3815/2012 et A/3821/2011 ; la Cour de céans a ensuite rendu le 24 juin 2013 un arrêt concernant les deux causes précitées, soit portant sur toute la période litigieuse du 1er mars 2008 au 31 janvier 2011 et annulant les décisions de prestations des 12 novembre 2011 et 15 novembre 2012, au vu de la proposition du SPC (soit la décision du 21 mai 2013, en version test). La décision litigieuse du 10 octobre 2013 doit ainsi être considérée comme étant rendue en exécution de l'arrêt précité du 24 juin 2013 et non pas de l'ordonnance du 10 juin 2013, ce d'autant que le SPC ne saurait se prévaloir de la décision du 21 mai 2013 comme valant décision formelle pour la période du 1er mars 2008 au 31 décembre 2009, celle-ci n'étant qu'une version test, soit une proposition faite par le SPC dans le cadre des procédures précitées, comme relevé dans l'arrêt du 24 juin 2013. Or, la décision du 10 octobre 2013 ne porte que sur la période du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2011 alors que l'arrêt précité concerne la période du 1er mars 2008 au 31 janvier 2011, comme relevé par la recourante. En conséquence, c'est à tort que

la décision litigieuse ne tient pas compte de l'entier de la période, objet de l'arrêt de la Cour de céans du 24 juin 2013, soit du 1er mars 2008 au 31 janvier 2011, pour recalculer le droit aux prestations de la recourante, en exécution de cet arrêt. A cet égard, il convient de relever que, conformément à la décision version test du 21 mai 2013 de l'intimé, la recourante a droit, pour la période du 1er mars 2008 au 31 décembre 2009, à des prestations pour un montant total de 18'040 fr., alors que les prestations déjà versées pour cette même période sont de 10'012 fr., soit un solde en faveur de la recourante de 8'028 fr. S'agissant de la période du 1er janvier au 31 décembre 2010, force est de constater que la version test du 21 mai 2011 comprenait une erreur concernant le montant de la fortune puisque celle-ci a été mentionnée sous « épargne » pour un montant de 103'278 fr. alors qu'elle était en réalité de 51'131 fr. Cette erreur a toutefois été

A/3629/2013 - 8/9 - spontanément rectifiée par le SPC dans la décision litigieuse (le SPC ayant produit l'avis de taxation 2009 de la recourante), de sorte que celle-ci, pour la période en cause, peut être confirmée. Ainsi, du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2011, la recourante a droit, conformément à la décision du 10 octobre 2013 de l'intimé, à un montant total de prestations de 16'292 fr., alors que les prestations déjà versées pour cette même période sont de 11'651 fr., soit un solde en faveur de la recourante de 4'641 fr. Au total, pour la période du 1er mars 2008 au 31 janvier 2011, la recourante a droit à un montant de 34'332 fr., soit un solde en sa faveur de 12'669 fr., après déduction des prestations déjà versées de 21'663 fr. Il incombera ainsi à l'intimé de rendre une nouvelle décision en ce sens, soit concernant la période du 1er mars 2008 au 31 janvier 2011, laquelle devra constater un solde de 12'669 fr. en faveur de la recourante.

E. 5

Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 1'500 fr.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.